

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 85/881 DU 6/07/85

Portant attributions et organisation  
du Ministère de l'Energie et de  
l'Hydraulique.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 08 Juillet 1979 ;

Vu le Décret n° 80/65 du 8/2/80 portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de l'Energie ;

Vu le Décret n° 77/228 du 5 Mai 1977 portant création de la Direction des Etudes et de la Planification au sein des Ministères ;

Vu le Décret n° 82/293 du 16 Avril 1982 portant attributions et organisation de la Direction du Contrôle et de l'Orientation ;

Vu le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 84/893 du 19 Octobre 1984 au Décret n° 84/858 susvisé ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE PREMIER

DES COMPETENCES

ARTICLE 1er.- Le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique est l'organe d'exécution de la politique du Parti et du Gouvernement en matière d'énergie et de l'Hydraulique.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- la production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique et de toute forme d'énergie ;
  - la gestion des ressources en eau sur l'étendue du territoire national ;
  - la production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'eau potable ;
  - l'approvisionnement en eau des milieux agricoles et pastoraux ;
  - l'élaboration et l'application de la réglementation dans le domaine de l'énergie et de l'hydraulique ;
  - la promotion et le développement des secteurs de l'énergie et de l'hydraulique ;
  - l'élaboration et la mise en oeuvre des plans et programmes de développement des secteurs de l'énergie et de l'hydraulique ;
  - la participation à l'élaboration, le suivi et l'application de tous les accords de coopération entre la République Populaire du Congo et les autres pays, organismes internationaux publics ou privés spécialisés dans le domaine de l'énergie et de l'hydraulique ;
  - la participation, au nom du Gouvernement, aux travaux des organismes régionaux et internationaux qui s'occupent des problèmes de l'énergie et de l'hydraulique ;
  - la tutelle de l'Etat sur les entreprises étatiques et para-étatiques dont les activités concernent les domaines de l'énergie et de l'hydraulique ;
- Le contrôle de l'Etat sur les Entreprises Privées dont les activités concernent les domaines de l'énergie et de l'hydraulique.

## TITRE II - DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2.- Le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique est placé sous l'autorité et le contrôle du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique.

Il comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- la Direction du Contrôle et de l'Organisation ;
- la Direction des Etudes et de la Planification ;
- le Secrétariat Général de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- les Entreprises et Organismes sous Tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET.

ARTICLE 3.- Le Cabinet est <sup>un</sup> organe de coordination qui assiste le Ministre dans son action.

Il règle sur délégation du Ministre toutes les questions Politiques et Administratives relevant du Ministère.

ARTICLE 4.- La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses Membres sont celles définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II :

DE LA DIRECTION DU CONTROLE ET DE L'ORIENTATION.

ARTICLE 5.- La Direction du Contrôle et de l'Orientation est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

ARTICLE 6.- Les attributions et l'organisation de la Direction du Contrôle et de l'Orientation sont celles définies par décret n° 82/293 susvisé.

CHAPITRE III :

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION.

ARTICLE 7.- La Direction des Etudes et de la Planification est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

ARTICLE 8.- Les attributions et l'organisation de la Direction des Etudes et de la Planification sont celles définies par décret n° 77/228 susvisé.

CHAPITRE IV :

DU SECRETARIAT GENERAL DE L'ENERGIE  
ET DE L'HYDRAULIQUE.

ARTICLE 9.- Le Secrétariat Général de l'Energie et de l'Hydraulique est animé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 10.- Le Secrétariat Général est chargé notamment de :

- assister le Ministre dans l'élaboration de la politique du Ministère en matière de l'énergie et de l'hydraulique ;
- mettre en oeuvre les orientations définies par le Ministre ;
- orienter, coordonner et contrôler les activités des Directions du Ministère ;
- assister le Ministre dans la détermination des priorités et des étapes dans la réalisation des objectifs du Ministère en matière de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- contrôler la gestion des ressources énergétiques et hydrauliques.
- participer à la demande du Gouvernement aux travaux des organismes régionaux et internationaux qui s'occupent des problèmes de l'Energie et de l'Hydraulique.

ARTICLE 11.- Outre le Secrétariat de Direction et le Bureau des Archives et de la Documentation, le Secrétariat Général comprend :

- la Direction de l'Energie ;
- la Direction de l'Hydraulique ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

SECTION I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION.

ARTICLE 12.- Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat et notamment :

- de renseignement public
- des audiences
- de la réception et de l'expédition du courrier.

- de la dactylographie et de la reprographie des correspondances et autres documents administratifs
- de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

SECTION II : DU BUREAU DE DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES.

ARTICLE 13.- Le Bureau de Documentation et des Archives est animé et dirigé par un Chef de Bureau ayant rang de Chef de Bureau.

Il est notamment chargé :

- de la collecte, du traitement et de la conservation de la documentation
- de la centralisation, la gestion et la conservation des archives.
- de la constitution et de la gestion de la bibliothèque
- d'une manière générale, de traiter toute question ayant trait à la documentation et aux archives.

SECTION III : DE LA DIRECTION DE L'ENERGIE.

ARTICLE 14.- La Direction de l'Energie est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

ARTICLE 15.- La Direction de l'Energie est chargée notamment de :

- la production, le transport, la distribution et la <sup>commercialisation</sup> de l'énergie électrique et toute autre forme d'énergie ;
- l'élaboration en tant qu'organisme spécialisé du Ministère, des plans et programmes d'électrification du territoire national ;
- le suivi technique de l'exécution des programmes d'équipement dans le domaine de la production et du transport de l'Energie électrique et de toute autre forme d'énergie ;
- l'appréciation des programmes et plans de distribution de l'énergie électrique dans les centres urbains et ruraux.
- la participation à l'élaboration de la politique de commercialisation de l'énergie électrique en République Populaire du Congo ;
- la participation à l'élaboration de la réglementation dans le domaine de l'électricité et l'application de la réglementation y afférente ;
- l'appréciation de toutes les études technico-économiques élaborées par les Sociétés Nationales Publiques ou Privées, les Sociétés Etrangères et/ou par les organismes internationaux concernant l'électrification.

- l'appréciation des aspects techniques de tous les contrats élaborés par les Sociétés Nationales, Publiques ou Privés ;
- la participation à la préparation et au contrôle des travaux d'exécution des ouvrages de production et de transport d'électricité selon les contrats arrêtés ;
- la réception provisoire et définitive des ouvrages de production et de transport de l'électricité et leur transfert aux exploitants ;
- la promotion des énergies dites nouvelles et renouvelables ;
- le contrôle de la qualité de l'énergie ;
- le contrôle de l'auto-production d'énergie ;

ARTICLE 16.- La Direction de l'Energie comprend :

- le Service de l'électrification urbaine (SEU) ;
- le Service de l'électrification rurale (SER) ;
- le Service des Energie nouvelles et renouvelables (SEMR) ;
- le Service du Contrôle Technique (SCT).

SECTION IV : DE LA DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE.

ARTICLE 17.- La Direction de l'Hydraulique est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

ARTICLE 18.- La Direction de l'Hydraulique est chargée notamment de :

- produire, transporter, distribuer et commercialiser l'eau potable dans les milieux urbains et ruraux ;
  - élaborer en tant qu'organisme spécialisé du Ministère, les plans et programmes d'approvisionnement en eau potable en milieu urbain et rural ;
  - assurer l'exécution des programmes d'équipement dans les domaines de la production du transport de l'eau potable ;
  - assurer la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement urbain ;
  - définir les mesures d'exploitations des réseaux d'assainissement urbain ;
  - apprécier les programmes et plans de distribution de l'eau potable dans les milieux urbains ;
  - participer à l'élaboration de la politique de commercialisation de l'eau potable en République Populaire du Congo ;
  - participer à l'élaboration de la réglementation dans le domaine de la distribution de l'eau potable ;
  - apprécier toutes les études technico-économiques élaborées par les Société Nationales Publiques ou Privées, les Sociétés Etrangères et ou par les Organismes Internationaux concernant l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement.
- 

- apprécier les aspects techniques de tous les contrats élaborés par les Sociétés Nationales ;
- assurer l'approvisionnement en eau des milieux agricoles et pastoraux ;
- participer à la préparation et au contrôle des travaux d'exécution des ouvrages de production et de transport de l'eau potable et de l'assainissement selon les contrats arrêtés ;
- assurer les réceptions provisoires et définitives des ouvrages de production et transport de l'eau potable et leur retrocession aux exploitants ;

ARTICLE 19.- La Direction de l'Hydraulique comprend :

- le Service de l'hydraulique urbaine ;
- le Service de l'hydraulique rurale ;
- le Service du Contrôle Technique.

SECTION V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.

ARTICLE 20.- La Direction des Affaires Administratives et Financières est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

ARTICLE 21.- La Direction Administrative et Financière est chargée de :

- la gestion du personnel du Ministère
- la tenue du fichier de tout le personnel du Ministère
- la gestion rationnelle des ressources humaines du Ministère ;
- l'élaboration des prévisions budgétaires du Ministère ;
- la participation à l'analyse des aspects juridiques des offres, contrats et accords.

ARTICLE 22.- La Direction Administrative et Financière comprend :

- le Service Administratif et du Personnel ;
- le Service Finances et Matériel ;
- le Service Relation Publique et Coopération.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

ARTICLE 23.- Des Arrêtés du Ministre Chargé de l'Energie et de l'Hydraulique fixeront, en tant que de besoin, les attributions et l'organisation de chaque service.

ARTICLE 24.- Les Directeurs et Chefs de Service percevront les indemnités conformément à la réglementation en vigueur./-



ARTICLE 25.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

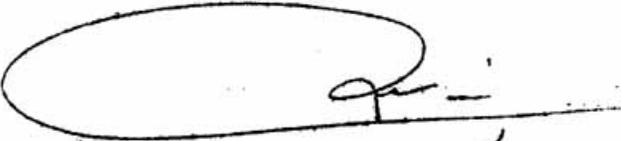
Fait à Brazzaville, le 6 JUILLET 1985

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef  
du Gouvernement,

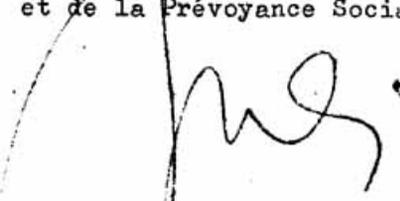
Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Energie et  
de l'Hydraulique.

  
Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Travail, de  
l'Emploi, de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale.

  
Bernard COMBO MATSIONA.-

  
ELENGA NGAPORO.-

Le Ministre des Finances et  
du Budget.

  
Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-